

Règlement Intermarché – Action épargne Chèques-Rentrée 2025

Article 1 - Société organisatrice

La société anonyme ITM Alimentaire Belgium, dont le siège social est établi au 4 rue du Bosquet, 1348 Louvain-la-Neuve (ci-après dénommée « l'Organisateur »), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0444.175.173, organise en magasin, l'action épargne Chèques-rentree 2024 (ci-après désigné par « Action épargne »).

Cette opération est soumise exclusivement au présent règlement (ci-après le 'Règlement').

Article 2 – Dates et durée de l'action épargne Chèques-rentree

L'action épargne se déroule du 12 août 2025 au 21 septembre 2025.

1. La collecte des cachets est ouverte du 12 août au 7 septembre 2025.

Recevez 1 cachet par tranche d'achat de 40€*

Conservez vos tickets de caisses originaux, après chaque passage en caisse pour profiter de votre réduction. Les preuves d'achat doivent être agrafées à la carte épargne. Sans preuve d'achat, pas de réduction possible.

***Excepté sacs poubelle communaux, vidanges et services**

2. La dépense des chèques est ouverte du 8 septembre au 21 septembre 2025.

Selon le nombre de cachets reçus, vous pourrez dépenser vos chèques-rentree de 5€, 15€ ou 30€, lors de votre passage en caisse.

Attention, un seul chèque-rentree sera accepté par carte épargne !

Si vous souhaitez obtenir plusieurs chèques, il vous faudra remplir plusieurs cartes épargne.

Au-delà du 21 septembre 2025, les demandes des participants ou gagnants ne seront pas honorés.

Article 3 - Conditions relatives aux participants

La participation à l'Action est ouverte à toute personne (ci-après « le/les Participants ») remplissant les conditions suivantes :

- Résider en Belgique ;
- S'être rendu sur le Site Intermarché et avoir communiqué des informations valides dans la période visée à l'Article 2.

La participation à l'Action n'est pas autorisée aux mineurs de moins de 18 ans. Sont exclus des Participants, le personnel d'Intermarché, tous les collaborateurs directs ou indirects d'Intermarché et toute autre personne ayant collaboré à l'organisation de la présente Action (ci-après collectivement « les Entités de l'Action »).

Sont également exclus du droit de participer, les membres de la famille au premier et deuxième degré des personnes visées à l'alinéa précédent, ainsi que les personnes vivant sous le même toit que ces dernières.

Intermarché peut exclure à tout moment et à titre définitif un Participant, en cas de violation de l'une des conditions de participation, en cas de fourniture d'informations fausses ou en cas d'abus, de tromperie ou de participation de mauvaise foi à l'Action.

En cas d'abus, de fraude, de manipulation ou de contournement au Règlement de l'Action, Intermarché est autorisé à exclure des (groupes de) Participants.

Article 4 - Modalités et conditions de participation

La participation à l'Action doit avoir lieu entre les dates visées à l'Article 2. Seules les participations enregistrées entre ces dates seront admises. La participation à l'Action est entièrement gratuite et n'implique aucun enjeu.

Cette Action n'est pas un jeu de hasard au sens de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux hasard et la protection des joueurs. Il ne s'agit pas non plus d'une loterie au sens de l'article 301 du Code pénal.

La simple participation à l'action épargne n'entraîne pas automatiquement un gain pour le participant. Toute participation non conforme aux modalités énoncées ci-dessous, par la mention d'informations incomplètes, illisibles, fausses et erronées ou réalisée hors de la durée de l'action épargne énoncée à l'article 3 du présent Règlement sera considérée comme nulle et ne sera pas traitée.

4.1 - Action épargne en magasins

Chaque personne souhaitant participer doit :

- Se rendre dans un magasin Intermarché, obtenir un cachet par tranche d'achat de 40 euros (hors sacs poubelles communaux, vidanges et services) et conserver toutes les preuves d'achat qui correspondent au nombre de cachets délivrés.
- Collecter le nombre de cachets suffisant pour accéder à la remise :
 - 5 cachets donnent droit à 1 chèque-remise d'une valeur de 5 euros
 - 10 cachets donnent droit à 1 chèque-remise pour un montant total d'une valeur de 15 euros
 - 16 cachets donnent droit à 1 chèque-remise pour un montant total d'une valeur de 30 euros

Le client reçoit le chèque auquel il prétend en échangeant sa carte épargne comprenant le nombre de cachets nécessaires et les preuves d'achats.

Si le client a terminé sa carte épargne pendant la période de la collecte des cachets il peut demander une nouvelle carte et continuer la collecte jusqu'à la réduction souhaitée.

Si les tickets de caisse joints à la carte n'indiquent pas le nombre de cachets correspondant au nombre de cachets sur la carte épargne, la remise des chèques-remise ne sera pas accordée. Aucune réclamation ne pourra être acceptée si les tickets de caisse ne sont pas joints à la carte épargne.

Article 5 - Utilisation des chèques rentrée

Toute utilisation du chèque fera l'objet d'un contrôle des tickets de caisse et du nombre de cachets correspondant.

Si toutes les conditions sont respectées, le client recevra la remise correspondant à son épargne.

Le chèque-rentree ne donne pas lieu à un remboursement ni à un échange. Il est utilisable pendant la période du 8 septembre au 21 septembre 2025 dans tous les magasins Intermarché de Belgique.

Une seule remise est accordée par carte épargne.

- Le chèque de 5€ est déductible à partir d'un montant supérieur ou égal à 20€.
- Le chèque de 15€ est déductible à partir d'un montant supérieur ou égal à 35€.
- Le chèque de 30€ est déductible à partir d'un montant supérieur ou égal à 50€.

Ils ne sont ni remboursables en espèce, ni échangeables.

Article 6 - Responsabilité

La responsabilité de l'Organisateur est strictement limitée à l'acceptation des chèques-rentree valablement gagnés.

L'Organisateur se réserve le droit d'écourter, proroger, modifier ou annuler l'action épargne si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre. Aucune indemnité ne pourra être réclamée de ce fait. Ces changements pourront faire l'objet d'une information préalable par tous les moyens appropriés, notamment via le site Internet de l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve notamment la possibilité de suspendre momentanément la possibilité de participer à l'action épargne s'il ne peut plus assurer la continuité du service nécessaire au déroulement de l'action épargne.

La participation à l'action épargne implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques de cette Action. L'Organisateur ne pourra être tenu responsable en cas de fraudes.

Article 7 - Respect des règles

Intermarché peut suspendre, annuler ou modifier l'Action à tout moment pour des raisons de production ou de fond, ou pour des raisons de sécurité ou autres raisons de force majeure.

Intermarché se réserve le droit d'exclure la participation et annuler le gain des Participants qui trichent, abusent et / ou trompent ou qui croient qu'ils sont coupables d'une des actions ci-dessus ou ci-dessous.

Participer à l'Action implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres Participants.

Les Participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes de l'Action et de ce présent Règlement.

Intermarché se réserve le droit d'écarter tout Participant ne respectant pas totalement le présent Règlement.

Intermarché se réserve également le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de l'Action.

De plus, l'Organisateur se réserve la faculté de demander un justificatif d'identité du gagnant.

Article 8 - Traitement des données à caractère personnel

Intermarché s'engage à respecter le Règlement Général Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et en sus pour la Belgique de la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Dans ce contexte, Intermarché traite vos données à caractère personnel, notamment dans le cadre du marketing direct Intermarché ou de tiers.

Conformément à la Politique Vie privée d'Intermarché, les Participants ont un droit de consultation et de rectification de leurs données à caractère personnel, ainsi qu'un droit d'opposition à leur traitement en cas de finalité de marketing direct. Ces droits peuvent être exercés comme décrits dans la politique vie privée que vous pouvez trouver sur le Site :

- Version française : www.intermarche.be/fr/charte-vie-privee
- Version néerlandophone : www.intermarche.be/nl/privacycharter

Chaque gagnant accepte expressément que son identité soit utilisée par Intermarché à des fins promotionnelles ou purement informatives en relation avec l'Action, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

Article 9 - Règlement

Ce Règlement est gratuitement mis à la disposition des Participants sur le Site :

- Version française : www.intermarche.be/fr
- Version néerlandophone : www.intermarche.be/nl/

Il sera aussi adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande écrite à :

*ITM Alimentaire Belgium
Service Marketing
4, Rue du Bosquet
1348 Louvain-la-Neuve*

Dans ce cas, si le Participant en fait explicitement la demande dans son courrier et y joint ses coordonnées bancaires, Intermarché lui remboursera le prix d'un affranchissement pour un courrier standard.

Article 10 - Litiges

La seule participation à l'Action implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement.

Toute plainte relative à l'Action doit être envoyée par écrit dans les 7 jours ouvrables suivant la date de participation et ce au siège social de Intermarché mentionné ci-dessus. Les plaintes ne seront traitées que par écrit. Les plaintes introduites en dehors de ce délai ou qui ne sont pas établies par écrit, ne seront pas traitées.

Le présent Règlement est régi par le droit belge et tout litige relatif à son application relève de la compétence des tribunaux bruxellois.